

POSTULAT

Auteur AdG/LA, par Marie-Paul Bender (suppl.), Jonathan Darbellay (suppl.) et Emmanuel Amoos
Objet Pour que les jeunes majeurs ne soient plus poursuivis pour des dettes contractées par leurs parents
Date 13.12.2017
Numéro 2.0226

Les primes maladies des mineurs, ainsi que la participation aux frais médicaux, sont facturées aux parents.

Quand des factures ne sont pas payées, elles sont transmises à l'office des poursuites pour encaissement. Dans la plupart des cas, elles seront réglées par une saisie sur salaire. Si les débiteurs sont indigents, c'est-à-dire qu'ils sont au minimum vital, ces impayés sont transformés en actes de défaut de biens. Ils pourront être réactivés en tout temps par une nouvelle poursuite contre le débiteur.

C'est différent en ce qui concerne les impayés des primes maladies et de participation des enfants mineurs. Les assureurs conservent les actes de défaut de biens et peuvent décider soit de continuer ultérieurement les poursuites engagées contre les parents, soit de poursuivre les jeunes devenus majeurs. Ces jeunes sont ainsi pénalisés le jour de leurs 18 ans pour des dettes contractées par leurs responsables légaux.

Ils peuvent alors rencontrer des difficultés pour leur carrière professionnelle, la recherche d'un appartement, sans parler des problèmes financiers.

A la question «Les jeunes doivent-ils répondre des dettes de leurs parents?» posée par la conseillère nationale Bea Heim, le Conseil fédéral constatait le vide juridique en la matière:

«Etant donné que le Code civil suisse (CC; RS 210) oblige les parents à pourvoir à l'entretien de l'enfant jusqu'à sa majorité, ceux-ci sont tenus de lui payer ses primes d'assurance-maladie (art. 276 al. 1 et 277 al. 1 CC). Mais la législation ne précise pas qui est dans ce cas-là débiteur à l'égard de l'assureur. A sa majorité, le jeune adulte reste débiteur des primes dues durant sa minorité, indépendamment de la question de savoir si ses parents étaient solidairement responsables de ces primes. En l'absence de règle expresse dans le droit de l'assurance-maladie, l'assureur peut s'adresser directement à l'enfant dès que celui-ci a atteint sa majorité, à moins qu'il ne s'engage dans ses propres conditions générales d'assurance à ne pas agir directement contre l'enfant devenu majeur.»

Pour changer cette situation, il faudrait modifier la LAMal en y inscrivant par exemple que le paiement des primes des enfants mineurs est de la responsabilité des parents ou d'offrir la gratuité des primes aux enfants mineurs.

Actuellement, le système fonctionne ainsi. Les assureurs soumettent au canton les actes de défaut de biens relatifs aux arriérés de primes et de participations aux coûts. Le canton prend en charge 85 % de ces créances (art. 64a LAMal). Les assureurs conservent les actes de défaut de biens et peuvent décider de poursuivre les jeunes devenus majeurs.

Pour mettre fin à cette injustice, le canton de Genève, par son conseiller d'état Mauro Poggia, n'a pas attendu un changement au niveau fédéral. Il a conclu en novembre 2017 un accord avec les assureurs pour que cette pratique cesse et que ces dettes restent au nom des parents.

Conclusion

Si le canton de Genève a pu négocier, le canton du Valais peut aussi le faire. Il est dès lors demandé au Conseil d'Etat d'intervenir auprès des assureurs pour que les jeunes adultes ne soient plus poursuivis pour des dettes contractées par leurs parents.